

Note de synthèse

Les avancées récentes du droit des victimes et du dommage corporel — panorama jurisprudentiel et doctrinal (2025-2026) et perspectives ouvertes

Avant-propos

Le corpus rassemblé — décisions de la Cour de cassation, avis d'avocat général, notes doctrinales et libres propos parus dans le Recueil Dalloz, la Semaine juridique (JCP G), la Gazette du Palais et la Revue juridique Personnes et Famille entre novembre 2025 et septembre 2026 — dessine un mouvement cohérent de la jurisprudence française : celui d'une extension continue de la notion de dommage corporel et d'un renforcement corrélatif des droits procéduraux, probatoires et indemnitaires des victimes. Ce mouvement culmine le **29 mai 2026**, journée au cours de laquelle deux formations solennelles de la Cour de cassation — l'assemblée plénière et une chambre mixte — ont rendu, le même jour, deux arrêts qui referment ou rouvrent, chacun à sa manière, le débat sur la place de la victime dans le droit de la responsabilité civile.

Cette note présente, par grands thèmes, les apports de ces décisions et des prises de position doctrinales qui les accompagnent, avant d'esquisser les perspectives qu'elles ouvrent pour la pratique et pour une éventuelle réforme.

Tableau récapitulatif des décisions et prises de position examinées

Thème	Décision / prise de position	Apport principal
Faute de la victime	Cass. ass. plén., 29 mai 2026, n° 23-20.005, B+R	Exclusion du rôle exonératoire de la faute de la victime lorsqu'un professionnel organisateur d'une activité sportive ou de loisirs a manqué à son obligation de mise en garde/consigne de sécurité
Préjudice d'anxiété	Cass. ch. mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384, B+R	Le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à une substance toxique est un préjudice consécutif à un dommage corporel ; prescription décennale de l'art. 2226 c. civ.
Viols et agressions sexuelles	Cass. 2e civ., 7 mai 2026, n° 24-19.173, F-B	L'atteinte à l'intégrité psychique résultant d'un viol constitue un dommage corporel ; prescription courant à

		compter de la consolidation du psychotraumatisme
Victimes du terrorisme	Cass. ass. plén., 28 nov. 2025, n° 24-10.571, 24-10.572, 24-12.555, B+R ; Cass. 2e civ., 4 juin 2026, n° 25-11.186 et 24-19.256, B	Définition unifiée (objective/subjective) de la victime d'un acte de terrorisme ; dommage corporel physique ou psychique
Préjudice esthétique	Cass. crim., 8 avr. 2026, n° 25-82.585, B	L'inconscience de la victime décédée pendant sa convalescence n'atténue pas le préjudice esthétique temporaire ; droit d'action des ayants droit
Secret médical	Cass. 2e civ., 21 mai 2026, n° 23-12.287, F-B	Le consentement donné à la levée du secret médical dans une instance pénale ne vaut pas pour une instance civile distincte
Expertise et accès au juge	Cass. 2e civ., 26 mars 2026, n° 23-12.383, F-D	Une clause d'expertise médicale amiable ambiguë ne fait pas obstacle au référé-expertise (art. 145 CPC)
Violences psychologiques et sexuelles	Libre propos, A. Vaillier, GPL 21 juill. 2026 ; CA Poitiers, 31 janv. 2024 (5 arrêts)	Reconnaissance du contrôle coercitif, de l'emprise, de la sidération comme indices probatoires
Victimisation secondaire	Rapport du Conseil national des barreaux, 22 mai 2026	La profession d'avocat dispose déjà des outils déontologiques nécessaires ; nécessité de formation
Strangulation et féminicide	P. Gagnoud, GPL 7 juill. 2026 ; entretien F. Porterie, GPL 7 juill. 2026	Proposition d'un délit autonome de strangulation ; directives du parquet général de Poitiers (mars 2026)

I. L'extension continue de la notion de dommage corporel

Le fil conducteur de la période étudiée est l'élargissement progressif de la catégorie du « dommage corporel », entendue comme « toute atteinte à l'intégrité physique et psychique » de la personne — définition que la chambre mixte du 29 mai 2026 rappelle avoir été posée par l'assemblée plénière du 28 novembre 2025 sur les victimes de terrorisme, puis réitérée par la deuxième chambre civile le 7 mai 2026.

A. Le préjudice d'anxiété qualifié de dommage corporel (Cass. ch. mixte, 29 mai 2026)

Dans une affaire relative à l'exposition in utero au Distilbène (DES), la chambre mixte de la Cour de cassation a jugé que **le préjudice d'anxiété résultant de la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un risque élevé de développer une pathologie grave, lié à l'exposition à une substance toxique, constitue un préjudice consécutif à un dommage corporel**. Cette qualification a une conséquence directe et recherchée : l'action se prescrit désormais uniformément par dix ans à compter de la consolidation (art. 2226 c. civ.), et non plus selon les délais disparates jusque-là appliqués (cinq ans de droit commun, deux ans de l'article L. 1471-1 du code du travail pour les actions prud'homales).

La Cour distingue deux hypothèses de point de départ : lorsqu'une consolidation physique a été fixée (la substance a provoqué une pathologie avérée), la prescription court de cette date pour l'ensemble des préjudices, y compris l'anxiété ; lorsque seul un préjudice d'anxiété est éprouvé (le risque redouté ne s'est pas encore réalisé), la consolidation est fixée à la date à laquelle la victime a eu connaissance de l'exposition, du responsable et des risques encourus — sans pouvoir être antérieure à la fin de l'exposition.

La doctrine, tout en saluant la volonté d'indemnisation qui anime cette solution, relève un « certain flottement conceptuel » : la commentatrice Stéphanie Porchy-Simon (Recueil Dalloz, 30 juillet 2026) souligne que la Cour situe le dommage corporel non pas dans l'atteinte psychique elle-même, mais dans la seule exposition objective au risque — ce qui la conduit à une définition de la consolidation détachée de son acception classique de « stabilisation de l'état de la victime ». Cette solution est néanmoins présentée comme unifiant un régime jusqu'alors éclaté entre chambre sociale, chambres civiles et juges du fond, et devrait, selon l'auteure, contraindre la chambre sociale à un revirement de sa jurisprudence antérieure (Soc., 12 nov. 2020, n° 19-18.490).

B. L'atteinte psychique résultant d'un viol, dommage corporel à part entière (Cass. 2e civ., 7 mai 2026)

Le même mouvement se retrouve dans l'arrêt du 7 mai 2026 relatif à une action en réparation intentée par une victime de viols et d'agressions sexuelles incestueuses contre son père. La Cour affirme sans détour que **« l'atteinte à son intégrité psychique dont se prévaut la personne victime d'agression sexuelle ou de viol constitue un dommage corporel »**, ce qui permet l'application du délai de prescription porté à vingt ans pour les faits commis contre un mineur (art. 2226 c. civ.), compté à compter de la consolidation du psychotraumatisme — et non de la révélation des faits ni de la majorité de la victime.

Selon la note de Jean-Pierre Rosenczveig et Younes Bernand (Recueil Dalloz, 2 juillet 2026), cette solution a un effet pratique considérable : la consolidation d'un psychotraumatisme étant une notion

clinique « particulièrement fuyante » — un état de stress post-traumatique pouvant demeurer silencieux pendant des décennies avant de « décompenser » —, et le délai butoir de vingt ans de l'article 2232 du code civil étant expressément écarté pour les actions fondées sur l'article 2226, cette jurisprudence **instaure de facto une forme d'imprescriptibilité civile** des actions indemnitaires pour violences sexuelles intrafamiliales. Les auteurs relient cette évolution à un mouvement plus large de défiance contemporaine envers la prescription extinctive (ils citent Jean Hauser : « notre époque n'aime guère les prescriptions »), et au débat, porté notamment par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) dans son rapport de 2023, sur l'imprescriptibilité pénale des crimes sexuels sur mineurs — débat que la voie civile permet, en pratique, de contourner sans attendre une réforme pénale.

C. Le dommage corporel, physique ou psychique, des victimes d'actes de terrorisme

L'assemblée plénière, dans trois arrêts du 28 novembre 2025 (n° 24-10.571, 24-10.572 et 24-12.555, B+R), avait déjà posé cette définition extensive du dommage corporel et unifié la notion de « victime d'un acte de terrorisme » au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances, en consacrant une approche duale : est reconnue comme telle la personne directement exposée à un péril de mort ou d'atteinte corporelle, mais aussi celle qui, présente à proximité des lieux et consciente qu'une attaque visant à tuer indistinctement était en cours, pouvait légitimement se croire exposée à ce péril.

La deuxième chambre civile a fait une première application concrète de ce principe le **4 juin 2026** (n° 25-11.186 et 24-19.256), reconnaissant la qualité de victime à un journaliste arrivé sur les lieux de l'attentat contre Charlie Hebdo peu après la fusillade, alors qu'il portait secours aux blessés dans un contexte de danger encore perçu comme actif. Cette décision précise également que la reconnaissance de la qualité de partie civile devant le juge pénal ne confère pas automatiquement le statut de victime au sens civil, les deux actions — répressive et indemnitaire — demeurant dissociées depuis la loi du 23 mars 2019 instituant la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris (JIVAT) en matière d'indemnisation des victimes du terrorisme.

D. Le préjudice esthétique temporaire indépendant de la conscience de la victime

Dans un arrêt du **8 avril 2026** (n° 25-82.585, B), la chambre criminelle a précisé deux points touchant à l'indemnisation des ayants droit d'une victime décédée en cours de procédure : d'une part, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public et que la victime n'y a pas renoncé, ses héritiers peuvent reprendre l'instance civile ; d'autre part, et surtout, **l'inconscience dans laquelle se trouvait la victime pendant sa convalescence ne réduit pas l'indemnisation due au**

titre du préjudice esthétique temporaire — ce poste réparant l'altération objective de l'apparence physique et non la perception subjective qu'en a la victime elle-même.

II. La limitation du rôle exonératoire de la faute de la victime en matière de dommage corporel

A. L'arrêt d'assemblée plénière du 29 mai 2026

Rendu le même jour que l'arrêt de chambre mixte précité, cet arrêt constitue sans doute l'apport le plus discuté du corpus. Les faits : un adolescent de quinze ans, participant à une colonie de vacances en Corse, est devenu tétraplégique après avoir plongé dans une eau peu profonde. Les juges du fond (TJ Lille, 31 mars 2020 ; CA Douai, 11 mai 2023) avaient réduit son indemnisation de 60 %, retenant une imprudence fautive de la victime. L'assemblée plénière casse cette solution : **un professionnel organisateur d'une activité sportive ou de loisirs qui a manqué à son obligation de mise en garde ou de consigne de sécurité ne peut invoquer l'imprudence de la victime pour obtenir une exonération partielle de sa responsabilité en matière de dommage corporel**, le manquement du professionnel rompant le lien de causalité entre l'imprudence non éclairée de la victime et le dommage.

D'après l'avis de l'avocate générale Blandine Mallet-Bricout (JCP G 2026, 845), qui a nourri la décision d'une analyse comparée (droits suisse, québécois, belge) et statistique (seules 7 % des 1 102 décisions rendues entre janvier 2022 et janvier 2026 réduisent l'indemnisation pour faute de la victime), la Cour a délibérément choisi une **solution de portée étroite** plutôt qu'une réforme générale du rôle de la faute de la victime en matière de dommage corporel — solution pourtant esquissée par l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile de 2017 (article 1254, alinéa 2), qui ne retenait que la faute lourde comme cause d'exonération partielle.

B. Un « revirement en demi-teinte » : les réserves de la doctrine

Les commentaires publiés dans le même numéro de la Semaine juridique traduisent des appréciations contrastées :

- Bérénice de Bertier-Lestrade (RJPF) y voit « **un revirement majeur** », fondé à la fois sur le manquement du professionnel à son devoir de mise en garde et sur la nature corporelle du dommage, qu'elle relie à la protection de la dignité et de l'inviolabilité du corps humain (art. 16 et 16-1 c. civ.).

- Luc Grynbaum (JCP G 2026, 846) parle au contraire d'un « **arrêt de compromis** », critiquant l'artifice du raisonnement fondé sur la rupture du lien causal, et regrettant que la Cour n'ait pas retenu le critère, plus lisible, de la faute lourde du professionnel. Il souligne les répercussions prévisibles sur l'assurance de responsabilité civile des associations organisatrices d'activités sportives.
- Marie Leveneur-Azémar (JCP G 2026, act. 842) est la plus critique : elle qualifie la solution de « **revirement en demi-teinte** », dont le champ d'application est cumulativement restreint — dommage corporel, responsabilité contractuelle, organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisirs, manquement à une obligation de sécurité déterminée. Elle relève un risque de rupture d'égalité entre victimes de dommages corporels selon la nature du défendeur, et rapproche cette décision de l'arrêt Civ. 2e, 14 mars 2024 (n° 22-10.324, contamination par le VIH), où l'exclusion de la faute de la victime procédait d'un mécanisme distinct.

Cette gradation des lectures doctrinales illustre une tension de fond : la Cour de cassation reconnaît la spécificité protectrice du dommage corporel sans pour autant consacrer un principe général d'irrecevabilité de la faute de la victime, laissant ouverte la question de la cohérence du traitement des victimes selon le contexte de survenance du dommage.

III. Le renforcement des garanties procédurales et probatoires des victimes

A. L'opposabilité limitée du secret médical (Cass. 2e civ., 21 mai 2026)

Dans cet arrêt (n° 23-12.287, F-B), la Cour de cassation juge qu'une victime ayant consenti, dans une instance pénale antérieure, à la communication d'un rapport d'expertise psychiatrique peut néanmoins refuser sa transmission à un nouvel expert désigné dans une instance civile distincte. Le juge civil ne peut ordonner une mesure d'expertise portant atteinte au secret médical sans l'autorisation préalable du patient, en l'absence de texte spécial l'y autorisant — le juge pouvant néanmoins tirer les conséquences d'un refus illégitime. Ni le principe de loyauté dans l'administration de la preuve, ni l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, ne peuvent primer sur la protection du secret médical. Cette solution confirme et prolonge un arrêt du 3 juillet 2025 (n° 25-70.007) et consolide, du point de vue de la victime, une maîtrise renforcée de ses données de santé face aux stratégies procédurales de la partie adverse.

B. L'assouplissement de l'accès à l'expertise (panorama Gazette du Palais)

Un dossier consacré aux expertises amiable et judiciaire en matière d'assurance (X. Lepuca, GPL 30 juin 2026) recense plusieurs décisions de 2026 qui facilitent, sur le plan procédural, l'accès des victimes à la réparation. Ainsi, la deuxième chambre civile a jugé, le **26 mars 2026** (n° 23-12.383), que l'ambiguïté d'une clause d'expertise médicale amiable préalable — précisément dans un contrat d'assurance couvrant un dommage corporel consécutif à un accident équestre — ne saurait faire obstacle à la recevabilité d'une action en référé-expertise fondée sur l'article 145 du code de procédure civile : seule une clause rédigée en termes clairs, précis et non équivoques peut constituer une fin de non-recevoir. Dans le même mouvement, la Cour a assoupli les conditions dans lesquelles le juge peut s'appuyer sur un rapport d'expertise amiable non judiciaire (Cass. 3e civ., 8 janv. 2026, n° 23-22.803 ; Cass. com., 1er avr. 2026, n° 24-17.785), ce qui, en accélérant et en sécurisant le processus probatoire, profite indirectement aux victimes engagées dans un contentieux indemnitaire.

IV. La reconnaissance croissante des violences invisibles et la lutte contre la victimisation secondaire

A. Contrôle coercitif, emprise et sidération : vers une preuve clinique de l'invisible

Dans un libre propos publié à la Gazette du Palais du 21 juillet 2026, Amanda Vaillier (avocate au barreau d'Ajaccio) dresse le bilan d'une évolution normative et jurisprudentielle continue en matière de violences psychologiques et sexuelles : extension du harcèlement moral au couple (loi du 9 juillet 2010) puis à l'école (loi du 2 mars 2022), refonte du harcèlement sexuel après la censure de la loi de 1992 par le Conseil constitutionnel (QPC du 4 mai 2012), prise en compte du cyberharcèlement et du revenge porn.

Sur le plan probatoire, l'apport le plus notable concerne le **contrôle coercitif**, concept théorisé par le sociologue Evan Stark et consacré pour la première fois en France par cinq arrêts de la cour d'appel de Poitiers du 31 janvier 2024, salués par la doctrine comme « historiques et fondateurs ». Une proposition de loi déposée le 3 décembre 2024 vise à l'inscrire formellement à l'article 222-14-3 du code pénal. Parallèlement, la jurisprudence pénale a admis que **l'état de sidération résultant de la surprise peut caractériser l'agression sexuelle**, révélant l'incapacité de la victime à réagir sous l'effet du choc psychologique (Cass. crim., 11 sept. 2024, n° 23-86.657) — solution qui invite à une approche pluridisciplinaire du contentieux, associant expertise clinique (dissociation, mémoire traumatique) et appréciation judiciaire, et à une formation renforcée des acteurs judiciaires, comme le recommande le GREVIO dans son premier rapport d'évaluation de la France (16 septembre 2025).

B. La victimisation secondaire : un chantier de formation plutôt que de nouvelles règles

Le Conseil national des barreaux, au terme de six mois de travaux, a présenté le **22 mai 2026** les conclusions de son groupe de travail sur la victimisation secondaire — cette souffrance additionnelle causée par le traitement institutionnel réservé aux victimes au cours de la procédure. Le rapport conclut que la profession d'avocat dispose déjà des outils déontologiques nécessaires pour prévenir ces situations, mais qu'un effort de formation et de prévention en amont doit être accentué, sans qu'il soit besoin de créer de nouvelles obligations déontologiques. Cette prise de position doit être lue en écho aux affaires très médiatisées mentionnées par ailleurs (procès dit des « viols de Mazan », procès de Gérard Depardieu — jugement du tribunal correctionnel de Paris du 13 mai 2025 reconnaissant un préjudice indemnisable lié aux propos tenus par la défense), qui ont remis sur le devant de la scène le risque d'une « maltraitance de prétoire ».

C. La strangulation, marqueur prédictif du féminicide : vers un délit autonome

Le dossier consacré à la strangulation (P. Gagnoud, Gazette du Palais, 7 juillet 2026) documente, données à l'appui, le caractère hautement prédictif de la strangulation non fatale sur le risque ultérieur d'homicide conjugal (risque de tentative d'homicide multiplié par 700 %, d'homicide par 800 % après un antécédent de strangulation par le partenaire), alors que cette violence, souvent invisible (50 % des victimes ne présentent aucune lésion visible même en cas d'issue fatale), demeure aujourd'hui diluée dans les qualifications générales de violences volontaires et dans une logique de sanction fondée sur l'ITT, inadaptée à sa dangerosité réelle. L'auteur plaide pour la création d'un **délit autonome de strangulation et de suffocation par obstruction volontaire des voies respiratoires**, puni de cinq ans d'emprisonnement (sept à dix ans en cas de circonstances aggravantes), sur le modèle de législations étrangères (Domestic Abuse Act 2021 au Royaume-Uni, législations canadienne et australienne). Dans un entretien publié dans le même numéro, Frédérique Porterie, procureure générale près la cour d'appel de Poitiers, confirme avoir donné, en mars 2026, des directives de politique pénale régionale imposant un dépistage systématique de la strangulation lors des enquêtes pour violences conjugales, et se déclare favorable à l'ouverture d'une réflexion législative sur la création d'un tel délit autonome.

V. Perspectives : les chantiers ouverts par ces avancées

Les décisions et prises de position réunies dans ce corpus, bien que rendues par des formations et sur des fondements distincts, convergent vers plusieurs axes de réflexion pour l'avenir du droit des victimes et du dommage corporel.

1. Vers une clarification légale du régime de la faute de la victime. L'arrêt d'assemblée plénière du 29 mai 2026, volontairement circonscrit à l'hypothèse du professionnel organisateur d'activités sportives ou de loisirs défaillant dans son obligation de sécurité, laisse ouverte la question d'une consécration plus générale du principe, déjà esquissé par l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile de 2017 (art. 1254, al. 2), selon lequel seule une faute lourde de la victime pourrait justifier une exonération partielle en matière de dommage corporel. Le risque de rupture d'égalité entre victimes selon la qualité du défendeur, souligné par la doctrine, plaide pour que le législateur reprenne ce chantier, resté en sommeil depuis 2017, plutôt que de laisser à la jurisprudence le soin de construire, arrêt par arrêt, un régime nécessairement fragmentaire.

2. Une notion de dommage corporel en expansion, mais aux contours à stabiliser. En rattachant successivement le préjudice d'anxiété, l'atteinte psychique consécutive à un viol et les atteintes subies par les victimes de terrorisme à la catégorie du dommage corporel, la Cour de cassation construit une définition matérielle unifiée — « toute atteinte à l'intégrité physique et psychique » — qui a vocation à s'appliquer bien au-delà des espèces jugées. Cette dynamique invite à s'interroger, pour la doctrine comme pour le juge, sur la cohérence d'ensemble de la nomenclature Dintilhac face à des préjudices psychiques de nature et de temporalité très diverses, et sur l'articulation entre le droit de la responsabilité et le droit spécial de la prescription en matière de dommage corporel.

3. Vers une imprescriptibilité civile de fait pour les violences sexuelles et intrafamiliales. En arrimant le point de départ de la prescription à la consolidation d'un psychotraumatisme par nature difficile à dater, la jurisprudence ouvre, sans le dire explicitement, la voie à une quasi-imprescriptibilité de l'action civile en réparation. Ce mouvement jurisprudentiel dialogue directement avec le débat, porté par la CIIVISE et par plusieurs propositions de loi parlementaires, sur l'imprescriptibilité pénale des crimes sexuels commis sur mineurs — débat qui devra nécessairement composer avec les exigences de la présomption d'innocence et des droits de la défense face au dépérissement des preuves.

4. La consécration attendue du contrôle coercitif dans le code pénal. L'accueil favorable réservé par la doctrine aux arrêts de la cour d'appel de Poitiers, ainsi que la proposition de loi du 3 décembre 2024 visant à modifier l'article 222-14-3 du code pénal, indiquent qu'une inscription légale de cette notion — actuellement seulement jurisprudentielle et partiellement reconnue en matière de violences conjugales — est désormais à l'ordre du jour. Sa mise en œuvre effective supposera cependant, comme le relève la doctrine, une transformation profonde de la formation des magistrats, avocats et

enquêteurs, condition sine qua non pour que la preuve de l'invisible (sidération, dissociation, emprise) cesse d'être interprétée, à rebours de la réalité clinique, comme un indice de consentement ou de manque de crédibilité.

5. Une réflexion législative à ouvrir sur la strangulation comme infraction autonome. Le soutien affiché par une procureure générale à la création d'un délit spécifique, appuyé sur des données épidémiologiques robustes et sur des précédents étrangers, laisse présager un débat parlementaire prochain. L'enjeu dépasse la seule qualification pénale : il s'agit de faire correspondre l'échelle des peines à la dangerosité réelle du geste, indépendamment de l'ITT constatée, dans une logique de prévention du passage à l'acte homicide.

6. La consolidation des garanties procédurales de la victime. La protection renforcée du secret médical face aux stratégies de la partie adverse, l'assouplissement de l'accès au juge malgré des clauses d'expertise amiable mal rédigées, et la clarification du régime probatoire de l'expertise non judiciaire participent d'un même mouvement de fond : rendre l'accès à la réparation plus rapide et plus sûr pour la victime, sans sacrifier les droits de la défense. Ce mouvement procédural, moins spectaculaire que les revirements de fond, conditionne pourtant l'effectivité concrète des avancées substantielles décrites plus haut.

7. La victimisation secondaire, un chantier de pratique professionnelle plus que de droit positif. La position du Conseil national des barreaux, qui privilégie la formation à la création de nouvelles règles déontologiques, illustre une tendance transversale du corpus : nombre des avancées identifiées ne appellent pas nécessairement de réforme législative, mais une meilleure appropriation, par les professionnels du droit, des savoirs cliniques et victimologiques — mutation culturelle au moins aussi déterminante que l'évolution des textes.

Conclusion

Le corpus étudié atteste d'un mouvement de fond, porté conjointement par la jurisprudence, le parquet, les instances ordinales et la doctrine, vers une meilleure reconnaissance de la spécificité du dommage corporel et une protection accrue des victimes — qu'il s'agisse de victimes d'accidents, d'expositions toxiques, d'actes de terrorisme, de violences sexuelles ou de violences conjugales. Ce mouvement se caractérise moins par une refonte globale et cohérente du droit de la responsabilité civile que par une accumulation de solutions ponctuelles, parfois construites au prix d'un raisonnement juridique complexe (voire artificiel, selon certains commentateurs) pour parvenir à un résultat protecteur. Le législateur dispose désormais, avec l'avant-projet de réforme de la

responsabilité civile resté en sommeil depuis 2017 et les débats ouverts sur l'imprescriptibilité et le contrôle coercitif, de plusieurs chantiers concrets pour consolider, dans la loi, ce que la jurisprudence a commencé à bâtir arrêt par arrêt.

Sources

Décisions citées : Cass. ass. plén., 29 mai 2026, n° 23-20.005, B+R ; Cass. ch. mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384, B+R ; Cass. 2e civ., 7 mai 2026, n° 24-19.173, F-B ; Cass. ass. plén., 28 nov. 2025, n° 24-10.571, 24-10.572 et 24-12.555, B+R ; Cass. 2e civ., 4 juin 2026, n° 25-11.186 et 24-19.256, B ; Cass. crim., 8 avr. 2026, n° 25-82.585, B ; Cass. 2e civ., 21 mai 2026, n° 23-12.287, F-B ; Cass. 2e civ., 26 mars 2026, n° 23-12.383, F-D ; Cass. 3e civ., 8 janv. 2026, n° 23-22.803, FS-B ; Cass. com., 1er avr. 2026, n° 24-17.785, FS-B ; CA Poitiers, ch. corr., 31 janv. 2024 (5 arrêts) ; Cass. crim., 11 sept. 2024, n° 23-86.657 ; Cass. 2e civ., 14 mars 2024, n° 22-10.324.

Doctrine et articles : B. de Bertier-Lestrade, RJPF, n° 313-5 ; B. Mallet-Bricout, avis, JCP G 2026, 845 ; L. Grynbaum, JCP G 2026, 846 ; M. Leveneur-Azémar, JCP G 2026, act. 842 ; C. Kahn, note, Gazette du Palais, 21 juillet 2026 ; S. Porchy-Simon, note, Recueil Dalloz, 30 juillet 2026, n° 28 ; J.-P. Rosenczveig et Y. Bernand, note, Recueil Dalloz, 2 juillet 2026, n° 25 ; A. Vaillier, « Les violences psychologiques et sexuelles : ce qui ne se voit pas », Gazette du Palais, 21 juillet 2026, n° 24 ; P. Gagnoud, dossier strangulation, Gazette du Palais, 7 juillet 2026 ; entretien avec F. Porterie, Gazette du Palais, 7 juillet 2026 ; rapport du Conseil national des barreaux sur la victimisation secondaire, 22 mai 2026, présenté in Gazette du Palais, 30 juin 2026 ; X. Lepuca, dossier « Les expertises amiable et judiciaire en matière d'assurance », Gazette du Palais, 30 juin 2026 ; GREVIO, Premier rapport d'évaluation thématique de la France, 16 septembre 2025 ; CIIVISE, Rapport « On vous croit » sur les violences sexuelles faites aux enfants, 2023.